

**CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT
DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES
POUR L'ANNEE 2024**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024-0508 de la Commission Permanente du 15 juillet 2024,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Communauté de Communes Fier et Ussets, représentée par M. Henri CARELLI, Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et désignée sous le terme « la CCFU », d'autre part

- Vu le Code de l'Energie définissant les objectifs et modalités du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) et notamment les articles L.232-1 à L.232-3;
- Vu la délibération n°2023-36 du Conseil d'administration de l'Anah du 18 octobre 2023, assurant la pérennité du déploiement du SPPEH en Auvergne-Rhône-Alpes en soutenant le réseau des guichets « Espaces Conseil France Rénov' » par le biais d'un financement spécifique de l'Anah;
- Vu la délibération n° CP-2023-0905 de la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie en date du 04 décembre 2023, approuvant la poursuite du dispositif Haute-Savoie Rénovation Energétique (HSRE) en 2024, conduit avec l'Etat et les EPCI, et autorisant le président à signer la convention de subvention avec l'Anah;
- Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 28 février 2024 et l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 13 mars 2024, approuvant la signature de la convention de subvention entre le Département de la Haute-Savoie et l'Etat;
- Vu la délibération n° CP-2024-0508 de la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie en date du 15 juillet 2024 approuvant le projet de convention entre le Département et la CCFU,
- Vu la délibération n° DEL - en date du du Conseil Communautaire de la CCFU approuvant le projet de convention entre le Département et la CCFU;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

De 2021 à fin 2023, l'ensemble des EPCI de la Haute-Savoie (à l'exception du Grand-Annecy), dont la CCFU, se sont joints au Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) en Haute-Savoie, dénommé Haute-Savoie Rénovation Energétique.

Une convention de subvention a été signée entre le Département de la Haute-Savoie, l'Etat et l'Anah afin de formaliser un cadre partenarial et temporaire, permettant d'assurer la pérennité du déploiement de HSRE sur l'année 2024.

Le Département a notifié un marché public pour assurer les missions de mise en œuvre du SPPEH de 2021 à fin 2023. Ce marché a été assuré par un groupement d'entreprises. Deux avenants à ce marché ont été émis pour assurer les missions d'information et d'hébergement du site web sur la période de janvier à mai 2024. Un nouveau marché a été notifié en juin 2024 pour assurer les missions de mise en œuvre de HSRE jusqu'à fin 2024. Le prestataire attributaire du marché est désigné sous le terme « l'Opérateur ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la CCFU dans la conduite générale du SPPEH, ainsi que les modalités de financement des missions effectuées par l'Opérateur auprès des populations de la CCFU.

ARTICLE 2 – DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et court jusqu'au 31 mars 2025. Toutefois, la période de prise en compte des dépenses et des actions des parties s'étend du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les parties conviennent néanmoins, dans le cadre des réunions de coordination du service, d'étudier les éventuelles évolutions à intégrer à la présente convention (clause de revoyure).

La convention pourra également être modifiée par avenant, accepté par les parties.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D'ACTIONS

Le programme d'actions suivi par les SPPEH se fonde sur celui du programme du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) dont le contenu est précisé dans l'annexe 5 de la convention nationale de mise en œuvre du Programme SARE « Guide des actes métiers du programme » signée le 7 mai 2020 modifiée. Le guide des actes métiers SARE est disponible sur le site internet du ministère de l'écologie : <https://www.ecologie.gouv.fr/service-daccompagnement-renovation-energetique-sare>

Pour l'année 2024, les actions commandées à l'Opérateur et financées par l'Anah correspondent aux missions suivantes :

- Information de premier niveau
- Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés
- Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation
- Sensibilisation, communication, animation des ménages
- Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département a signé deux avenants successifs au marché HSRE 2021-2023 afin de prolonger ses missions Information et Hébergement du site web sur la période de janvier à mai 2024.

Ainsi, le prestataire de service du marché est intervenu pour la CCFU durant ces cinq mois.

Sur la période de juin à décembre 2024, le Département est pouvoir adjudicateur d'un nouveau marché régissant les prestations de l'Opérateur de HSRE qui exécute les missions décrites à l'article 3.

Ces dernières missions contiennent en particulier les prestations suivantes :

- la mise en place d'un standard téléphonique,
- l'information délivrée par le standard téléphonique quatre jours par semaine,

- des conseils procurés via des rendez-vous en permanences physiques dans chaque EPCI,
- une offre d'accompagnement pour les projets de rénovation,
- une coordination avec d'autres acteurs qui portent des dispositifs en matière d'Habitat (EPCI, ADIL, CAUE etc.),
- une offre d'animation sur les territoires et dans des salons pour faire connaître le service et inciter à son recours,
- la création de visuels et la rédaction de textes dont le contenu traite de la rénovation énergétique,

Le Département est l'unique interlocuteur de l'Opérateur dans le cadre de la mise en place de HSRE sur le territoire de l'EPCI.

Le Département est l'unique interlocuteur de l'Etat pour la mise en place de HSRE et gère les appels de fonds auprès de l'Anah.

Le Département assure le paiement de l'Opérateur recruté par marché public ainsi que les dépenses liées à la prolongation des missions Information et Hébergement du site web sur la période de janvier à mai 2024.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

La CCFU est responsable de la coordination locale du service HSRE. Il met à disposition de l'Opérateur un local pour qu'il puisse assurer ses activités, permanences physiques avec les particuliers, ateliers avec les professionnels ou animations événementielles le cas échéant. La CCFU assure la logistique du dernier kilomètre pour l'intégration des supports de communication et l'organisation des activités événementielles.

La CCFU désigne un référent qui servira de point de contact au Département et à l'Opérateur pour faciliter la coordination des activités de HSRE et des activités induites par son fonctionnement, notamment la communication.

La CCFU participe aux différentes instances permettant de définir, suivre et faire évoluer les missions de HSRE.

La CCFU propose au Département le volume d'activité (nombre de permanences, d'animations et d'accompagnements) qu'il souhaiterait voir réaliser sur son territoire. Cette proposition peut se faire formellement lors des instances de pilotage ou de manière informelle via l'e-mail, le téléphone. Si le nombre de permanences demandé est trop important par rapport à la demande et pourrait mener à des permanences sans ménages, alors la CCFU devra assumer le coût de ces permanences vides sans prise en charge par les subventions de l'Anah et du Département.

Lorsque la CCFU est responsable d'actions de communication qu'il exécute de son propre chef, les mêmes obligations que celles s'appliquant au Département et définies dans l'article 8 de la convention de financement entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie s'appliquent à l'EPCI vis-à-vis de l'Etat. Ces conditions sont exposées en Annexe 5.

Dans ces mêmes conditions, la CCFU doit également mentionner Haute-Savoie Rénovation Energétique et le Département de la Haute-Savoie, et faire figurer leurs logos.

La CCFU s'acquitte d'une contribution financière auprès du Département pour supporter une partie du coût du service. Les modalités de versement sont stipulées en article 7 de la présente convention.

ARTICLE 6 – INSTANCES DE PILOTAGE

Un comité de pilotage se réunira une fois dans l'année.

Il est composé de l'État, des représentants de l'Anah, du Département et des 20 EPCI concernés par HSRE dont fait partie la CCFU.

Un comité technique est également créé. Il est composé des mêmes membres que le comité de pilotage. Il se réunit selon les besoins pour traiter des questions opérationnelles et techniques.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La CCFU doit s'acquitter auprès du Département, commanditaire des missions Information et Hébergement du site sur la période de janvier à mai 2024, d'une redevance pour ces services rendus sur son territoire.

La CCFU doit s'acquitter auprès du Département, pouvoir adjudicateur du marché HSRE par l'Opérateur sur la période de juin à décembre 2024, d'une redevance pour ces services rendus sur son territoire.

Sur la base de l'activité effectivement réalisée sur les territoires des EPCI, le Département calcule le montant dû par la CCFU et émet un titre de recette. Le mode de calcul est détaillé en Annexe 1 et a valeur juridique.

A réception du titre de recettes, la CCFU s'acquitte du montant qu'il doit au Département.

Le Département émettra un titre de recette au mois de novembre 2024 pour couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024.

Un titre de recette sera émis par le Département avant le 31 mars 2025 afin de demander la participation de la CCFU pour les dépenses engagées par le Département du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Il appartient au Département et à la CCFU de souscrire, chacun pour ce qui les concerne, tout contrat d'assurance nécessaire à l'exercice de leur responsabilité réciproque.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment des autres, la(les) partie(s) victime(s) pourra(ont) engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du comité de pilotage de l'article 6 de la présente convention et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 – RESILIATION - DENONCIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par LRAR adressée à l'autre partie, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 11 – AVENANTS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera signé par les différentes Parties à la présente convention.

L'instance qualifiée pour échanger et convenir du contenu des avenants entre les Parties est le comité de pilotage désigné à l'article 6.

Fait en deux exemplaires originaux à Annecy, le 23 juillet 2024

Le Président
du Département de la Haute-Savoie

Martial SADDIER



Le Président
de la Communauté de Communes
Fier et Usses

Henri CARELLI

Annexe 1 : Mode de calcul des frais de participation des EPCI

Le Département est pouvoir adjudicateur d'un marché public régissant les missions de l'Opérateur pour la période de juin à décembre 2024. Le Département et les EPCI ont également financé l'action du prestataire de service pour la période transitoire de janvier à mai 2024.

La méthode se décompose en trois étapes : le calcul d'un coût territorialisé à l'échelle de l'EPCI, le calcul d'une subvention territorialisée à l'échelle de l'EPCI et enfin le paiement.

Les montants pris en compte sont TTC.

1) Calcul d'un coût territorialisé à l'échelle de l'EPCI

Sur la période de juin à décembre 2024, l'Opérateur réalise différentes actions dont les prix, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires (à la demi-journée, à l'acte ou en jour.homme) sont issus du bordereau de prix unitaire du marché notifié et exposé en Annexe 2. Deux cas sont à distinguer :

- Si l'action n'est pas rattachable à l'échelle d'un EPCI, alors son coût sera affecté à l'échelle de l'EPCI au prorata de sa population (cf. Annexe 4). Différentes bases de population sont possibles, selon la couverture de l'action :
 - La population totale de HSRE : 634 481 habitants (20 EPCI haut-savoyards, sauf le Grand Annecy)
 - La population totale de HSRE sans celle de la CCPMB : 589 171 habitants
- Si l'action est rattachable à l'échelle d'un EPCI, alors son coût est affecté à 100 % à l'échelle de l'EPCI.

Toutes les missions de l'Opérateur, listées en Annexe 2, peuvent rentrer en compte dans les coûts affectés à l'EPCI.

Il convient d'ajouter les coûts suivants :

- le coût des missions Information et Hébergement du site web commandées à l'opérateur par le Département pour la période de janvier à mai 2024, proratisé à l'échelle de l'EPCI en utilisant la base de 634 481 habitants.
- les dépenses réalisées par l'EPCI sur la période de janvier à mai 2024 relatives aux permanences et aux accompagnements tels que décrits dans les courriers du Département datés du 7 novembre 2023, 9 janvier 2023 et 4 avril 2024 qui ont été adressés à l'EPCI.

La somme de tous ces coûts affectés à l'EPCI forme le coût à l'échelle de l'EPCI, noté $Coût_{EPCI}$

Il est à noter que pour certaines prestations, et au-delà d'un certain seuil, l'EPCI devra prendre intégralement en charge la dépense marginale de la prestation supplémentaire, déduction faites des subventions Anah qui peuvent être générées par la prestation supplémentaire.

En particulier :

- Pour les permanences, le mécanisme s'applique jusqu'à 2 permanences par mois pour les EPCI de moins de 30 000 habitants, 3 pour les EPCI entre 30 000 et 45 000 habitants et 4 pour les autres EPCI. Toute permanence supplémentaire sera intégralement due par l'EPCI (moins les subventions de l'Etat). Le dépassement s'appréciera sur l'année.

- Pour l'accompagnement des ménages et des copropriétés, c'est un plafond de dépense annuelle TTC qui sera le seuil entre une prise en charge par le Département et la prise en charge intégrale du coût supplémentaire par l'EPCI :
 - 25 000 € si population EPCI < 30 000 habitants
 - 35 000 € si population EPCI de 30 000 à 45 000 habitants
 - 75 000 € si population EPCI > 45 000 habitants

- L'instruction des dossiers de demande de subvention assurée par l'Opérateur sera intégralement à la charge de l'EPCI s'il s'agit de subventions mises en place par l'EPCI.

- Afin de faire bénéficier au plus grand nombre d'EPCI des animations possibles sur leur territoire, le nombre d'animation par EPCI dont le coût sera partagé par le Département sera limité à 3 jours.homme par an et par EPCI. Au-delà, le coût sera intégralement porté par l'EPCI.

- Ce même mécanisme s'appliquera pour les réunions de coordination avec l'Opérateur : jusqu'à 3 réunions par an pourront voir leur coût partagé, au-delà la totalité sera à la charge de l'EPCI.

- En matière de communication à l'échelle départementale, le Département prendra en charge 100 % des coûts et percevra l'ensemble des subventions associées, aucune participation ne sera demandée aux EPCI.

2) Calcul des subventions à l'échelle de l'EPCI

Les subventions SARE liées à la réalisation des actes sont affectées à l'échelle de l'EPCI. La somme des subventions SARE liées aux actes réalisés sur le territoire de l'EPCI forme *Sub SARE_{actes EPCI}*. Le barème du calcul est décrit en Annexe 3.

A l'échelle des 20 EPCI, les subventions SARE liées à la Dynamique de la rénovation sont forfaitaires. Il s'agit des actes métiers C1 - Sensibilisation, communication, animation des ménages et C3 - Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux. Les subventions de l'Anah sont plafonnées à 46 135 € pour chacun des actes C1 et C3.

Ces montants de subvention sont proratisés à la population de l'EPCI, en utilisant la base de 634 481 habitants. La somme des subventions SARE liées à la dynamique de la rénovation et affectée à l'échelle de l'EPCI forme $Sub\ SARE_{C1/C3\ EPCI}$.

Un financement complémentaire est octroyé par l'Anah. Celui-ci est forfaitaire et d'un montant maximal de 106 017 €. Ce montant est ensuite proratisé à la population de l'EPCI, en utilisant la base de 634 481 habitants, et forme $Sub\ SARE_{compl\ EPCI}$.

Le total de subvention SARE attribuable au périmètre de l'EPCI est noté $Sub\ SARE_{EPCI}$. Il s'agit de la somme des subventions SARE liées aux actes, à la dynamique de la rénovation et au financement complémentaire, toutes trois rapportées à l'échelle de l'EPCI.

3) Calcul du reste-à-charge de l'EPCI et paiement

Le reste à charge à l'échelle de l'EPCI résulte de la soustraction entre le coût à l'échelle de l'EPCI et les subventions SARE. Ce reste-à-charge est ensuite divisé par deux pour calculer le montant qui est demandé à l'EPCI au titre de la participation aux frais de HSRE.

$$RAC_{EPCI} = \frac{(Coût_{EPCI} - Sub.SARE_{EPCI})}{2}$$

Le Département est bénéficiaire principal et final des subventions SARE reversée par l'Anah, ces montants ne sont pas reversés aux EPCI mais ils rentrent en compte pour diminuer le reste-à-charge demandé aux EPCI.

Annexe 2 : Bordereaux de prix des missions de l'Opérateur pour HSRE en 2024

LOT N° 1 : INFORMATION, CONSEIL, ACCOMPAGNEMENT ET ANIMATION			
BORDEREAU DES PRIX			
N° de prix	Libellé des prestations	Forme des prix	Prix HT
1	Réunion de cadrage (préparation, participation, compte-rendu)	Forfait	600,00 €
2	A1 Information	Forfait mensuel	30 900,00 €
3	A2 Conseil - Maison individuelle	Unitaire à la demi-journée de permanence	470,00 €
4	A2 Conseil - Copropriété	Unitaire à la demi-journée de permanence	600,00 €
5	A4 Accompagnement pré-travaux Maison Individuelle - Visite sur site	Unitaire à l'acte	400,00 €
6	A4 Accompagnement pré-travaux Maison Individuelle - Diagnostic thermique	Unitaire à l'acte	400,00 €
7	A4 Accompagnement pré-travaux Maison Individuelle - Scénarii de travaux	Unitaire à l'acte	150,00 €
8	A4 Accompagnement pré-travaux Maison Individuelle - Analyse des devis	Unitaire à l'acte	150,00 €
9	A4 Accompagnement pré-travaux Maison Individuelle - Plan de financement	Unitaire à l'acte	150,00 €
10	A4bis Accompagnement travaux Maison Individuelle - Visite sur site pour conseil en phase chantier	Unitaire à l'acte	300,00 €
11	A4bis Accompagnement travaux Maison Individuelle - Visite sur site pour conseil de prise en main du logement rénové	Unitaire à l'acte	300,00 €
12	A4bis Accompagnement travaux Maison Individuelle - Bilan des consommations d'énergie post-travaux	Unitaire à l'acte	150,00 €
13	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - Visite sur site et sensibilisation des copropriétaires à la rénovation énergétique	Unitaire à l'acte	1 200,00 €
14	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - Elaboration d'un cahier des charges pour recruter une Maîtrise d'œuvre	Unitaire à l'acte	900,00 €
15	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - vote en assemblée générale du recrutement d'une Maîtrise d'œuvre	Unitaire à l'acte	600,00 €
16	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - élaboration des scénarii de travaux	Unitaire à l'acte	600,00 €
17	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - Analyse des devis	Unitaire à l'acte	600,00 €
18	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - Elaboration d'une maquette financière	Unitaire à l'acte	600,00 €
19	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - Vote des travaux en Assemblée générale	Unitaire à l'acte	600,00 €
20	A4bis Accompagnement travaux Copropriété - Réalisation d'une enquête sociale	Unitaire à l'acte	3 092,00 €
21	A4bis Accompagnement travaux Copropriété - Réunion d'information pour les informations de suivi de chantier	Unitaire à l'acte	600,00 €
22	A4bis Accompagnement travaux Copropriété - visite et réunion post-chantier pour la prise en main des logements rénovés	Unitaire à l'acte	600,00 €
23	A4bis Accompagnement travaux Copropriété - suivi des consommations énergétiques post-travaux	Unitaire à l'acte	1 500,00 €
24	Instruction des aides locales pour le compte des EPCI	Unitaire à l'acte	170,00 €
25	Animation	jour.homme	800,00 €
26	Création de contenu	jour.homme	600,00 €
27	Réunion	jour.homme	600,00 €
28	Elaboration des bilans quantitatif et qualitatif du service de conseil et d'accompagnement	Forfait	1 800,00 €
29	Elaboration des bilans quantitatif et qualitatif des actions de communication	Forfait	1 800,00 €

LOT N° 2 : MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME TELEPHONIQUE**BORDEREAU DES PRIX**

N° de prix	Libellé des prestations	Forme des prix	Prix HT en €
1	Réunion de cadrage (préparation, participation compte-rendu)	Forfait	300,00 €
2	Achat du numéro de téléphone	Forfait	1,00 €
3	Opérateur	Forfait mensuel	81,50 €
4	Matériel et maintenance	Forfait mensuel	337,21 €
5	Assistance technique/dépannage	Heure de dépannage effectuée	inclus
6	Hors forfait numéro international	Minute	0,46 €

Annexe 3 : Barème des subventions SARE allouées par acte

Prestations			
Actes lié au programme SARE		Barème	
Acte A1 - Information de premier niveau		4 €	par acte
Acte A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maison individuelle	25 €	par acte
	Copropriété	75 €	par acte
Acte A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maison individuelle	100 €	par acte
	Copropriété	2 000 €	par acte
Acte A4- Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maison individuelle	400 €	par acte
	Copropriété	2 000 €	par acte
Acte A4 bis : Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maison individuelle	200 €	par acte
	Copropriété	4 000 €	par acte
Acte A5 – Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maison individuelle	600 €	par acte
	Copropriété	4 000 €	par acte

Annexe 4 : Population par EPCI servant de base de calcul.

Il s'agit de la population légale de 2021, publiée par l'INSEE en 2023.

Code INSEE	Nom	Population	Département
200011773	CA Annemasse-les Voirons-Agglomération	93 417	74
200067551	CA Thonon Agglomération	93 344	74
247400690	CC du Genevois	48 708	74
200033116	CC Cluses-Arve et Montagnes	46 778	74
200034882	CC Pays du Mont-Blanc	45 310	74
200071967	CC Pays d'Évian Vallée d'Abondance	42 574	74
247400740	CC Rumilly Terre de Savoie	32 739	74
247400724	CC du Pays Rochois	29 112	74
200000172	CC Faucigny-Glières	27 764	74
200070852	CC Usses et Rhône	21 160	74
247400583	CC Arve et Salève	20 352	74
247400666	CC des Quatre Rivières	19 857	74
247400617	CC des Vallées de Thônes	18 655	74
247400112	CC du Pays de Cruseilles	16 728	74
247400567	CC Fier et Usses	15 945	74
247400773	CC des Sources du Lac d'Annecy	15 278	74
200023372	CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	13 486	74
247400682	CC du Haut-Chablais	12 871	74
200034098	CC des Montagnes du Giffre	12 121	74
247400047	CC de la Vallée Verte	8 282	74
	Total	634 481	

Annexe 5 : exigences de communication issues de la convention de financement du SPPEH 2024 signée entre le Département de la Haute-Savoie, l'Anah et l'Etat

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage de la convention, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat et de France Rénov' sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur France Rénov'.

Le logo France Rénov' en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet www.france-renov.gouv.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le dispositif au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre des lieux d'accueil du public.

L'opérateur assurant les missions indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de France Rénov', dans le respect de la charte graphique.

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah et France Rénov'.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à leurs missions, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').